



Décision n° CODEP-OLS-2019-007517 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 février 2019 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n°35, dénommée ZGEL, située sur le site de SACLAY (91)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2018-015816 du 29 mars 2018 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2018-045832 du 17 septembre 2018 ;

Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) portant déclaration de la zone de gestion des effluents liquides radioactifs (ZGEL) sur le site de Saclay au titre du décret du 11 décembre 1963 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/18/109 du 8 mars 2018, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/18/537 du 22 novembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 8 mars 2018 susvisé, le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur l’utilisation de la cuve 007BA pour l’évacuation des effluents faiblement actifs de l’INB n° 35 et la mise en application des chapitres révisés des règles générales d’exploitation ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 35 dans les conditions prévues par sa demande du 8 mars 2018 susvisée, complétée par le courrier du 22 novembre 2018 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 février 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par
délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et
du cycle

Signé par : Christophe KASSIOTIS